

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 27.711 du 26 mai 2009
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile chez son avocat : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 4 mars 2009 par Monsieur X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 12 février 2009 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») ;

Vu le dossier administratif et la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 7 avril 2009 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2009 ;

Entendu, en son rapport, M. G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. GAZZAZ, avocate, et M. A. ALFATLI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité algérienne et originaire de la wilaya d'Alger. Vous auriez exercé la profession de peintre dans le bâtiment.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants. Votre identité et votre nationalité reposent sur vos seules allégations.

Il y a environ trois ans (sans plus de précisions), trois individus armés se seraient présentés à votre domicile familial pendant la nuit et ils vous auraient demandé de leur donner la somme de 200 millions de centimes. Vous auriez répondu que vous n'aviez pas cet argent sur vous et un des hommes vous aurait dit que vous aviez trois jours pour

réunir la somme exigée. Il vous aurait fixé un rendez-vous dans un lieu bien précis en ajoutant que vous seriez tué si vous ne payiez pas.

Le lendemain, vous vous seriez rendu au commissariat de police de Mohammadia afin d'y porter plainte. Vous auriez raconté ce qui vous était arrivé à un policier qui n'aurait pas pris note de votre déposition et vous aurait dit de rentrer chez vous. Vous auriez réuni la somme d'argent exigée par les trois individus armés et la leur auriez remise au lieu de rendez-vous qui avait été fixé préalablement. Quelques jours plus tard, vous auriez discuté avec votre ami qui travaillait avec vous et il vous aurait raconté qu'il lui était arrivé la même mésaventure que vous.

Quatre à six mois plus tard, vous auriez, à nouveau, reçu la visite des trois individus armés qui vous auraient réclamé la même somme d'argent que la première fois. Vous auriez répondu que vous n'aviez pas cette somme d'argent avec vous et ils vous auraient donné un délai de trois jours pour la rassembler. Le lendemain, vous auriez décidé d'aller vivre chez votre oncle maternel avec votre épouse afin d'échapper aux pressions des individus qui vous rançonnaient. Après votre départ, ces personnes se seraient présentées à votre domicile, en votre absence, et auraient demandé à votre père où vous vous trouviez. Votre père leur aurait répondu que vous n'étiez pas là et ils seraient partis. Quelques temps après, ils seraient revenus et votre père leur aurait dit que vous étiez chez votre oncle maternel.

Un jour (sans plus de précisions), les trois individus qui vous rançonnaient seraient venus au domicile de votre oncle, en votre absence, et ils auraient demandé après vous. Après leur visite, votre oncle vous aurait dit qu'il risquait d'avoir des problèmes à cause de vous et vous aurait conseillé d'aller voir la police. Vous auriez quitté le domicile de votre oncle et vous seriez allé chez vos beaux-parents où vous seriez resté un ou deux jours. Ensuite, vous auriez vécu trois semaines à un mois chez un individu qui vous avait été présenté et dont le frère vous aurait fait monter, vers le 3 ou le 4 décembre 2008, à bord d'un bateau qui vous aurait emmené à Anvers. Le 10 décembre 2008, vous avez sollicité l'octroi du statut de réfugié en Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il convient tout d'abord de souligner que dans le cadre de votre première demande d'asile que vous avez introduite le 8 novembre 1995, vous avez fait des déclarations mensongères devant les autorités belges.

Ainsi, vous avez introduit votre demande d'asile du 8 novembre 1995 sous une fausse identité en déclarant que vous vous appeliez X et que vous étiez né le 21 décembre 1977 (cf. dossier de Monsieur X S.P.: X). Lors de votre audition au Commissariat général du 5 février 2009 (cf. page 2), vous avez déclaré vous appeler X et être né le 21 décembre 1965. Confronté à cette importante fraude au cours de votre audition au Commissariat général (cf. pages 6 et 7), vous avez affirmé que vous aviez menti sur votre identité en 1995 parce que vous aviez peur d'être renvoyé en Algérie où il y avait beaucoup de problèmes. Cette explication n'est aucunement convaincante parce que le fait d'introduire une demande d'asile implique que vous ayez confiance dans les autorités du pays dont vous sollicitez la protection.

De même, lors de la demande d'asile que vous avez introduite le 8 novembre 1995 (cf. questions n° 33 du rapport d'audition de l'Office des étrangers), vous aviez déclaré avoir fui l'Algérie parce que votre père qui était policier depuis 30 ans avait été tué le 5 octobre 1995. Lors de votre audition au Commissariat général du 5 février 2009 (cf. page 3), vous avez affirmé que votre père est toujours en vie actuellement, qu'il vit à Mohammadia, et qu'il avait exercé la profession de jardinier pour la commune jusqu'à sa retraite. Confronté à cette divergence essentielle au cours de votre audition au Commissariat général (cf. page 7), vous reconnaissez avoir menti sur les raisons qui vous avaient poussé à fuir l'Algérie en 1995 à cause des circonstances de l'époque.

Une telle tentative de tromper les autorités belges par des déclarations totalement mensongères lors de votre demande d'asile de 1995 jette un sérieux discrédit sur vos allégations dans le cadre de la présente demande.

D'autant qu'il importe de relever que vous n'avez versé le moindre document à l'appui de votre seconde demande d'asile. Ainsi, vous n'avez déposé aucun document prouvant votre identité alors que vous aviez donné une fausse identité lorsque vous aviez demandé l'asile le 8 novembre 1995. Dès lors, au vu de la fraude constatée dans le cadre de votre précédente demande d'asile, il est permis d'émettre de sérieux doute quant à l'identité sous laquelle vous avez introduit la présente demande d'asile. Interrogé sur ce point au cours de votre audition au Commissariat général (cf. page 6), vous avez déclaré qu'en effet rien ne prouve que vous avez donné votre véritable identité cette fois-ci. Vous avez également affirmé que vous ignorez où se trouve votre carte d'identité (cf. page 4). De même, vous ne possédez aucune preuve quant à votre retour effectif en Algérie après que vous avez demandé l'asile en Belgique le 8 novembre 1995 (cf. page 8). Enfin, vous n'avez pu fournir ne fût-ce qu'un début de preuve concernant les persécutions que vous invoquez.

Au surplus, relevons que l'examen comparé entre d'une part vos réponses au questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre audition, auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers, et d'autre part vos déclarations lors de l'audition au Commissariat général, laisse apparaître une importante omission.

En effet, lors de votre audition au Commissariat général (cf. page 11), vous avez déclaré avoir été obligé de quitter le domicile de votre oncle paternel où vous viviez depuis plus de deux années parce que les trois individus armés qui vous rançonnaient s'y étaient présentés et avaient demandé après vous. Or, vous n'aviez aucunement fait état de cet élément essentiel de votre récit dans le questionnaire du CGRA. Cette omission est importante étant donné que c'est suite à cette visite que votre oncle vous aurait demandé de quitter son domicile et que vous auriez été obligé de quitter votre pays. Il s'agit donc du dernier événement ayant précipité votre départ du pays.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. La chronologie des événements liés à la sécurité en Algérie depuis août 2008, qui est jointe au dossier, indique qu'il n'est pas permis de remettre en cause le constat établi ci-dessus.

Le document que vous avez produit à l'appui de votre demande d'asile n'apporte aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier car il s'agit d'un document d'un médecin qui constate simplement que vous souffrez d'angoisse, d'insomnie et d'une migraine sans établir un lien entre les symptômes constatés et les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

- 2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise. Elle précise que le racket dont a été victime le requérant a été réalisé par un groupe terroriste et que les autorités n'ont pas pris en compte la plainte du requérant.
- 2.2. Elle confirme les déclarations mensongères développées lors d'une première demande d'asile en 1995, « de peur d'être renvoyé en Algérie lors des années noires de la guerre civile ».
- 2.3. Elle signale « que le requérant est suivi pour troubles psychologiques graves », et déplore que la demande de son conseil, sollicitant un examen par le psychologue du CGRA, n'ait pas été suivie d'effet. Elle précise que ces troubles sont à l'origine de propos empreints de confusion, de troubles mnésiques et qu'il « ne semble pas déraisonnable de penser qu'il appartenait au Commissaire général de s'enquérir plus avant des conséquences que pouvait présenter le suivi psychologique de l'intéressé, ainsi que son traitement médicamenteux sur le contenu de ses auditions ».
- 2.4. Elle conteste la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.
- 2.5. Elle avance que la motivation de l'acte attaqué est manifestement incorrecte, inadéquate et partant illégale, en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.
- 2.6. Elle rappelle le contenu de l'article 48/4 de la loi en ce qui concerne la protection subsidiaire et avance qu'il y a des « sérieux motifs de croire que la partie requérante sera victime de torture ou traitements inhumains et dégradants en Algérie ». Elle fait part d'une situation d'insécurité dans ce pays et affirme que « la partie adverse en se contentant de faire un tableau chronologique des événements ou en décomptant les victimes ne remplit pas les conditions de motivation formelle ». Elle en déduit que la décision attaquée doit être annulée.
- 2.7. Elle sollicite à titre principal la réformation de l'acte attaqué et l'octroi de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle postule d'attribuer à la partie requérante le statut de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de l'acte attaqué et le renvoi devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « CGRA » ou « partie défenderesse ») pour un examen approfondi.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

- 3.1. L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».
- 3.2. Le requérant fonde, en substance, sa demande d'asile sur une crainte d'être persécuté pour avoir été victime de racket de la part d'individus armés. Ces derniers

auraient été à sa recherche et auraient importuné des membres de sa famille. Le requérant aurait quitté l'Algérie début décembre 2008.

- 3.3. La partie défenderesse refuse d'octroyer une protection internationale au requérant en raison de l'introduction d'une précédente demande d'asile sous une fausse identité. Elle considère, partant, qu'il y a dans le chef du requérant une tentative de tromper les autorités belges, jetant ainsi le discrédit sur les allégations développées dans le cadre de la présente demande d'asile. Elle déplore l'absence du moindre document à l'appui de sa demande. Elle souligne une omission qu'elle qualifie d'importante. Quant à l'octroi du statut de protection subsidiaire, elle estime qu'il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Enfin, elle rejette le document médical versé au dossier, avançant qu'il n'établit pas le lien entre les symptômes constatés et les faits invoqués à l'appui de la demande d'asile.
- 3.4. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse estime que les motifs de sa décision ne font l'objet d'aucune critique concrète en termes de requête, et que, partant, ils doivent être considérés comme établis. Elle relève que « le requérant n'éclaire pas la partie défenderesse sur la raison pour laquelle cette angoisse [soulevée dans le certificat médical joint au dossier administratif] serait de nature à expliquer les motifs épinglés dans la décision attaquée ». Elle souligne à nouveau l'absence de tout document.
- 3.5. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
- 3.6. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.
- 3.7. A la lecture du dossier administratif, le Conseil estime que les motifs formulés dans la décision attaquée sont conformes aux pièces du dossier et sont pertinents en ce qu'ils portent sur des aspects importants du récit. Ainsi, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu, à bon droit, souligner dans l'acte attaqué l'introduction d'une précédente demande d'asile sous une fausse identité, reposant sur un récit non crédible, et donc être plus exigeant sur le plan de l'établissement des faits et de la charge de la preuve. L'acte attaqué souligne ainsi à juste titre aux yeux du Conseil l'absence de tout document d'identité ou encore susceptible d'étayer le récit d'asile produit.
- 3.8. Quant aux troubles psychologiques graves dont le requérant déclare souffrir, le Conseil fait sienne l'argumentation de la note d'observation de la partie défenderesse, concernant le fait que le requérant ne l'éclaire pas sur la raison pour laquelle l'angoisse, soulevée dans le certificat médical joint au dossier administratif, serait de nature à expliquer les motifs épinglés dans la décision attaquée. En effet, si l'attestation médicale produite expose brièvement les maux dont souffre le requérant et les traitements médicamenteux qui lui sont prescrits, rien n'indique que ces derniers puissent expliquer d'éventuels propos empreints de confusion ou plus généralement des troubles mnésiques dans le chef du requérant. Si le Conseil

n'aperçoit pas au dossier administratif de réponse de la partie défenderesse aux demandes de la partie requérante, formulées le 4 février 2009, de procéder à une expertise psychologique au sein du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, et le déplore. Il ne peut, pour autant, au vu du caractère succinct de l'attestation médicale datée du 2 février 2009 produite par le requérant, considérer qu'il appartenait à la partie défenderesse de s'« enquérir plus avant des conséquences que pouvait présenter le suivi psychologique de l'intéressé, ainsi que son traitement médicamenteux sur le contenu de ses auditions ». Le Conseil note, toujours dans cette perspective, que si la lettre du 4 février 2009 précitée de la partie requérante fait aussi état du suivi psychologique du requérant en Algérie, elle est toutefois resté en défaut d'apporter le moindre élément concret quant à ce.

- 3.9. De même, le Conseil constate que le certificat médical du 17 février 2009 annexé à la requête, bien que pouvant être considéré comme un nouvel élément au sens de l'article 39/76, §1^{er} de la loi eu égard à la date de sa rédaction, n'est pas plus explicite que le précédent certificat versé au dossier administratif quant à l'origine des troubles et quant aux conséquences mnésiques.
- 3.10. Le Conseil considère que la partie défenderesse a pu retenir à bon droit une absence de collaboration dans le chef du requérant.
- 3.11. Enfin, il estime que l'omission relevée par l'acte attaqué l'a été à juste titre en ce qu'elle repose sur un point important, à savoir l'événement déclencheur de la fuite du requérant. Dès lors, le Conseil ne peut suivre la requête en ce qu'elle tend à minimiser la portée de ladite omission.
- 3.12. Le Conseil ne perçoit, de même, aucun motif d'annulation de la décision attaquée au sens de l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la décision attaquée serait « *entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » ou qu'il « *[manquerait] des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ». Il observe à cet égard que la requête ne démontre pas qu'il manquerait des éléments essentiels tels que visé dans l'article précité.
- 3.13. De façon générale, le Conseil n'aperçoit aucun élément pertinent qui permette de croire que le requérant puisse éprouver une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. En conséquence, il n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

- 4.1. L'article 48/4 de la loi énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

- 4.2. A titre d'élément ou circonstance indiquant qu'il existe de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la loi, la partie requérante sollicite le bénéfice du statut de protection subsidiaire sur la base des faits invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, laquelle a été jugée *supra* dépourvue de toute crédibilité.
- 4.3. La partie requérante expose encore qu'il y a des « sérieux motifs de croire que la partie requérante sera victime de torture ou traitements inhumains et dégradants en Algérie ». Elle fait part d'une situation d'insécurité dans ce pays et que « la partie adverse en se contentant de faire un tableau chronologique des événements ou en décomptant les victimes ne remplit pas les conditions de motivation formelle ». Le Conseil note que les affirmations de la partie requérante ne sont toutefois nullement étayées, et ce au contraire de l'acte attaqué qui s'appuie sur une analyse de la situation générale de sécurité en Algérie.
- 4.4. Le Conseil n'aperçoit, ni dans la requête, ni dans le dossier administratif, d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que le requérant « *encourrait un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi. D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation en Algérie correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Quoi qu'il en soit, le Conseil considère que l'acte attaqué a répondu clairement à la partie requérante, sur la base d'informations dignes de crédit, et actualisées.
- 4.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le vingt-six mai deux mille neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE,

juge au contentieux des étrangers,

Mme I. CAMBIER,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

I. CAMBIER

G. de GUCHTENEERE